

Direction de la Culture et du Patrimoine - Emploi de directeur - Renouvellement

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'emploi de directeur de la Culture et du Patrimoine à temps complet est actuellement pourvu par un agent contractuel dont l'engagement prend prochainement fin. Ce contrat ne peut être reconduit que par reconduction expresse.

La Ville, conformément à la réglementation en vigueur, a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

A cet effet, elle a mis en œuvre une publicité.

Malheureusement cette recherche de fonctionnaires s'est avérée infructueuse.

Il importe donc, en raison d'une part de cet appel à candidatures de fonctionnaires infructueux et d'autre part de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la Direction de la Culture et du Patrimoine, d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents non titulaires contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement fondé tant par la nature des fonctions à assurer (expérience et connaissances dans les domaines culturels et dans celui des modes de gestion des établissements culturels) que par les besoins du service compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de la direction concernée, l'absence de ce cadre pouvant porter préjudice au bon fonctionnement de celle-ci avec toutes les conséquences administratives, juridiques, techniques et financières pouvant en découler.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme de 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur et d'une expérience dans le domaine concerné et en matière de management d'un service.

Il percevrait le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement afférents à l'indice brut 935 ainsi que l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 1^{ère} catégorie avec un coefficient de 3,18, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (trois ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à confirmer cet emploi à temps complet de directeur de la Culture et du Patrimoine qui pourra être pourvu dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 17 juillet 2009.